21 — VICTIME, LAVI ET PROTECTION

Toute personne lésée n'est pas automatiquement une victime au sens du CPP — et la victime n'a pas besoin d'attendre un jugement pour demander de l'aide.

Victime au sens du CPP = lésé ayant subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP).

Lésé, victime, partie plaignante : trois cercles

Statut	Condition	Effet principal
Lésé	Droits touchés directement par l'infraction.	Point de départ du statut procédural.
Victime	Lésé + atteinte directe à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle.	Droits de protection particuliers.
Partie plaignante	Lésé qui déclare vouloir participer comme demandeur au pénal et/ou au civil.	Devient partie avec les droits procéduraux correspondants.

Droits particuliers de la victime

- Protection de la personnalité et mesures de protection lors des auditions.
- Possibilité d'être accompagnée d'une personne de confiance dans les cas prévus par le CPP.
- Droit à l'information, notamment sur certaines mesures de privation de liberté du prévenu, sous réserve des exceptions légales.
- Droit de recevoir gratuitement le jugement ou l'ordonnance pénale dans l'affaire où elle est victime, sauf renonciation explicite.
- Droits renforcés pour certaines victimes, notamment mineures ou victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle.

La LAVI: un deuxième rail

Ce que l'aide aux victimes peut offrir	Point pratique
Conseils et accompagnement	Gratuits et confidentiels ; centres cantonaux spécialisés.
Aide immédiate / à plus long terme	Peut couvrir selon les conditions un soutien médical, psychologique, juridique ou de protection.
Prestations financières	Indemnisation de certains dommages et, selon les conditions, réparation morale.
Accès sans plainte préalable	L'aide peut être sollicitée même si aucune plainte n'a été déposée ou si l'auteur n'est pas identifié.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Depuis le 1er mai 2026, le numéro national 142 permet de joindre l'aide aux victimes en Suisse. Ce n'est pas un numéro d'urgence : danger immédiat = 117 / urgence médicale = 144.

Réflexe hospitalier

- Ne pas attendre la fin du traitement ni une décision pénale pour proposer l'orientation LAVI lorsque les critères paraissent plausibles.
- Ne pas confondre « victime au sens courant » et « victime au sens du CPP/LAVI » : la qualification juridique commande les droits.
- Documenter les lésions et constatations médicales de manière clinique, précise et neutre ; la qualification pénale appartient aux autorités.

Sources officielles principales

- CPP : art. 115 à 117 et 152 à 154.
- LAVI (RS 312.5) et informations OFJ sur l'aide aux victimes.
- Aide aux victimes Suisse : numéro national 142 en service depuis le 1er mai 2026.